NOTICE D'INFORMATION GARANTIE MULTIRISQUE INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINES

Contrat d'assurance n° 10597899904 souscrit par **LEASECOM** auprès d'**AXA France IARD** (Entreprise régie par le Code des Assurances – S.A. d'Assurance au capital de 214 799 030 € – 722 057 460 RCS Nanterre – Siège social : AXA FRANCE IARD 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du Contrat d'assurance pour compte « Multirisque informatique et BRIS de MACHINES » établi conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances et souscrit et présenté (en sa qualité de distributeur) par LEASECOM (SAS au capital de 14 433 000€ - RCS PARIS : 331 554 071 19 rue LEBLANC Immeuble le Ponant 75738 Paris cedex 15), pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD (S A au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur désigné aux Conditions Particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.
Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :
• sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
• n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.
Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Embargo/Sanctions :
Le présent contrat sera sans effet et l'Assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties, au titre du présent contrat, dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'Assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance pour compte ci-dessus référencé cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec les Conditions Particulières l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur. Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le bulletin/demande d'adhésion au Contrat d'assurance pour compte, inséré dans le contrat de location.

Le courtier intermédiaire à la souscription et à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est :

Les mots qui figurent dans cette Notice d'information valant CG sous l'intitulé « Définitions » ont toujours une initiale en majuscule et ont dans le texte le sens correspondant à leur définition

1. DEFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions Particulières.

- **Assuré** : LEASECOM en sa qualité de propriétaire des équipements loués ainsi que toute personne ayant adhéré au présent contrat et titulaire d'un contrat de location accordé par LEASECOM
- **Assuré :** personne morale titulaire d'un contrat de location accordée par LEASECOM ayant adhéré au présent contrat et mentionné au bulletin d'adhésion. Il sera co-bénéficiaire de la garantie.
- **Assureur : AXA France IARD,** Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX, porteur du risque du contrat d'assurance pour compte. Entreprise régie par le Code des Assurances.
- **Dommage :** On entend par Dommage : soit un Dommage matériel, soit un Dommage immatériel.
- **Dommage matériel :** Détérioration physique, destruction physique, d'une chose ou substance.
- **Dommage immatériel :** Tout Dommage autre qu'un Dommage matériel. Sont considérés comme des Dommages immatériels ; tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ; toute atteinte aux Données informatiques et aux Programmes informatiques, ainsi qu'à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité
- **Donnée informatique :** Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une Donnée informatique est un bien incorporel.
- **Effets du courant** : effets du courant, de phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques, avec ou sans dommages matériels (décharge électrostatique, effets de la foudre, perturbation électromagnétique, surtension, sous-tension, panne de courant, disjonction ou coupure brutale du courant...).
- **Effraction :** Selon l'article 132-73 du Code pénal, l'Effraction consiste dans le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'Effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.
- **Epidémie :** Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.
- **Epizootie :** Epidémie qui frappe les animaux.
- **Erreur humaine** : erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données informatiques de l'adhérent.
- **Evènement :** Ensemble de conséquences dommageables garanties provenant d'un même fait générateur.
- **Interruption de service** : toute coupure électrique ou toute interruption dans les moyens de télécommunication affectant votre installation, ou les réseaux vous reliant au fournisseur, pour autant que ces coupures ou interruptions soient provoquées par un dommage matériel accidentel à l'installation du fournisseur en électricité ou de télécommunication et non exclu par le présent contrat.
- **Matériel assuré** : La garantie porte exclusivement sur des matériels neufs ou d'occasion de moins de deux ans d'âge,
  - faisant l'objet d'une opération de location effectuées en France métropolitaine accordé par LEASECOM
  - et dont l'assurance est acceptée par l'Assuré et mentionnée dans le contrat de location.
- **Matériels informatiques de gestion** :
  - Les stations de travail, les unités centrales, de stockage et de transmission des données, les serveurs.
  - Les périphériques de saisies, de transmissions, de restitution, de stockage et de protection des données telles que, les lecteurs, enregistreurs, graveurs, claviers, souris, scanners, modem, concentrateurs, firewall, moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocomposeuses
  - Les matériels de visioconférence.
  - La connectique, les câbles de transmissions de données informatisées.
  - Les supports d'information : disques durs externes, CDs, DVDs, clés USB, bandes, cartouches, cassettes
  - Les programmes : programmes de base, logiciels, progiciels acquis sous licence.
  - Les ordinateurs portables et tablettes tactiles**.**
  - Les télécopieurs**,** télex, photocopieurs, machines à affranchir, projecteurs, matériels de vidéo-conférence, tireuses
  - de plans, offsets de bureau, standards, autocommutateurs.
- **Panne** : Arrêt ou dysfonctionnement, en l'absence de tout dommage matériel
- **Pandémie :** Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.
- **Programme informatique :** Ensemble d'instructions exprimé dans un langage donné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé.
- Un Programme informatique est un bien incorporel. Un serveur virtuel est considéré comme un Programme informatique.

  Il existe plusieurs types de Programmes informatiques :
  - le système d'exploitation : ensemble de Programmes informatiques fourni par le constructeur et indispensable au bon fonctionnement du matériel et assurant la gestion de toutes les applications susceptibles d'être utilisées par le matériel informatique ;
  - le logiciel : Programme informatique ou ensemble de Programmes informatiques permettant à un matériel informatique d'assurer une tâche ou une fonction particulière.
- **Sinistre :** Ensemble des Dommages matériels garantis causés au Matériel assuré ainsi que les frais et pertes résultant d'un événement garanti. L'ensemble des Dommages causés par un même Evènement survenu dans une période de 72 heures consécutives et ayant la même origine est considéré comme un seul et même Sinistre, même s'il atteint plusieurs sites assurés.
- **Sinistre partiel** : Le Sinistre est dit « partiel » lorsque le montant des frais de réparations est inférieur à la Valeur d'usage.
- **Sinistre total :** Le Sinistre est dit « total » lorsque le montant des frais de réparations est égal ou supérieur à la Valeur d'usage du matériel.
- **Souscripteur :** LEASECOM SAS au capital de 14 433 000€ - RCS PARIS : 331 554 071 19 rue LEBLANC Immeuble le Ponant 75738 Paris cedex 15
- **Support d'informations** Tout support physique de mémorisation directement utilisable par vos équipements capables de stocker des informations
- **Valeur de remplacement à neuf :** Prix d'achat d'un matériel neuf, identique au matériel sinistré, au jour du Sinistre y compris les frais de transport et de montage sur le lieu d'exploitation ainsi que les droits de douane et taxes non récupérables.
- **Valeur d'usage :** Valeur de remplacement à neuf, au jour du Sinistre, déduction faite de la Vétusté.
- **Valeur de sauvetage :** Valeur appréciée au jour et au lieu du Sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérées comme vieilles matières.
- **Vétusté :** Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps et au vieillissement technologique. Elle est fixée par l'expert de l'Assureur.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal). Est considéré comme un Dommage de Vol, non seulement le Vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction résultant du Vol ou de tentative de Vol

2. OBJET DU CONTRAT

Le contrat couvre les Dommages aux biens et a pour objet d'indemniser les Dommages de détérioration, de destruction soudaine et accidentelle ainsi que le Vol subis par les équipements mentionnés aux bulletin de souscription du contrat de location ainsi que la prise en charge frais liés à la duplication de données informatiques si l'option est souscrite

3. ETENDUE ET TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

Vos installations définies au chapitre 2 « Objet du contrat » sont garantis contre tous les Dommages matériels à l'exception de ceux visés dans le chapitre 10 « Exclusions ».

Pour les machines et engins destinés à être utilisés à une seule adresse de risque :
• au lieu indiqué aux Conditions particulières du contrat de location ou sur un établissement secondaire formellement reconnu
La territorialité des garanties du présent contrat est étendue :
Pour les biens informatiques :
• dans les différents locaux des établissements et succursales du locataire adhérent,
• dans les datacenters de ses hébergeurs
• aux domiciles des membres de son personnel.
• au cours des transports routiers effectués par lui ou un membre de son personnel

Pour les engins mobiles et les matériels de chantier :
• en tous lieux, dans l'ensemble des pays de l'Espace Économique Européen, Andorre et Monaco
Les ordinateurs portables et tablettes tactiles sont garantis en tous lieux et dans le monde entier.

Nous garantissons également les Dommages matériels survenant au cours des manutentions et des transports routiers effectués pour son propre compte par l'Assuré et les membres de sa société. Pour les ordinateurs portables et tablettes tactiles la garantie est acquise dans le cas des transports en commun, aériens, maritimes ou terrestres, sous réserve que les ordinateurs portables et tablettes tactiles soient pris en bagage à mains et sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré

Exclusions spécifiques pendant la durée du transport
Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts pendant la durée du transport, le vol des biens assurés :
Se trouvant dans un véhicule de catégorie A
• commis sans Effraction du véhicule,
• commis entre 21 h et 7 h, lorsque le véhicule est en stationnement sur la voie publique,
• commis lorsque personne n'est à bord, dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef,
• qui se trouvent dans un véhicule en stationnement et qui ne serait pas remisés dans le coffre du véhicule muni d'une plage arrière occultant la vue .
Toutefois restent garantis les Vols consécutifs, ou commis à l'occasion d'un accident de circulation dans lequel le véhicule est impliqué.

4. LES FRAIS DE DUPLICATION DES DONNEES INFORMATIQUES

Pour les biens informatiques de gestion sont garantis les frais de duplication engagés ayant pour origine un Dommage matériel garanti, une Interruption de service, une Erreur humaine, ou les Effets du courant.
Nous garantissons les frais de duplication, à partir de la dernière sauvegarde, des Données informatiques vous appartenant détériorées ou détruites contenues dans les biens assurés, et reconstituables à partir de sauvegardes exploitables immédiatement.
Condition de garantie : ces Données informatiques doivent être reconstituables à partir de sauvegardes informatiques exploitables immédiatement.
Les frais engagés garantis sont limités aux frais suivants :
Les frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état des données sinistrées, à partir de sauvegardes exploitables immédiatement ;
Les frais de main d'œuvre et frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde ;
coût des travaux réalisés par une société spécialisée dans la récupération de données ;
les frais d'adaptation des données à une nouvelle machine, si la machine sinistrée ne peut être remplacée à l'identique;
Les frais de vérification et contrôle de la validité des données reconstituées ;
Les frais d'acquisition de licences des Programmes informatiques, ainsi que les frais éventuels d'adaptation.

Le remboursement des frais ci-dessus énumérés est garanti à concurrence des frais réellement engagés, dans la limite de 5000 € et pendant période d'indemnisation c'est-à-dire pendant la période débutant le jour de déclaration du Sinistre et s'arrêtant lorsque l'installation du locataire adhérent (matériels, données et programmes) est remise dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la survenance du Sinistre. Cette période est en tout état de cause limitée à 12 mois

5. GARANTIES LEGALES :

A) Catastrophes naturelles

a) Objet de la garantie :
La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des Dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces Dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :
La garantie couvre le coût des Dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :
Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après Sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.
Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.
Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les Dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.
Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des Dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les Dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.
Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :
-première et deuxième constatation : application de la franchise ;
-troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
-quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
-cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.
Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'Assuré :
L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout Sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des Dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de Sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le Sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'Assureur :
L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal

B) Tempête - Ouragan - Cyclone
Objet de la garantie Conformément à l'article L.122-7 du Code des assurances, nous vous garantissons contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens Assurés. Si la garantie Pertes d'exploitation est souscrite, nous vous garantissons contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, sur la perte de la marge brute et les frais supplémentaires résultant de l'interruption ou de la réduction d'activité. En outre, si l'Assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des tempêtes, ouragans ou cyclones, dans les conditions du contrat correspondant.

C) . Attentats et actes de terrorisme
Objet de la garantie En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les Dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national. La réparation des Dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des Dommages immatériels consécutifs à des dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat, au titre de la garantie incendie accordée par le contrat. En outre si l'Assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux dommages causés, par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat. Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garanti

6. EXTENSION OPTIONNELLE FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Cette extension ne s'applique pas aux biens informatiques de gestion, elle n'est acquise que s'il en est fait expressément mention sur le bulletin de souscription

A) Frais supplémentaires
Sont garantis les frais engagés ayant pour origine un Dommage matériel garanti.
Nous garantissons les frais engagés d'un commun accord avec nous, au-delà des charges normales d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existé en l'absence de Dommage, pour poursuivre l'activité du locataire adhérent en cas d'interruption de fonctionnement de sa machine, pendant la période nécessaire à sa réparation ou à son remplacement.
Les frais supplémentaires garantis peuvent être ceux :
• de location d'un matériel de remplacement identique, ou, si impossible à trouver, de rendement équivalent,
• de main-d'œuvre supplémentaire,
• de surcoût de travail effectué en dehors de l'entreprise soit par une société spécialisée dans le travail à façon, soit sur une installation qui vous est confiée,
• de déplacement de personnes, de transport de pièces, de matières premières, de documents lorsque les travaux devront être effectués en dehors des locaux normaux d'exploitation du locataire adhérent,
• de réparation provisoire.

B) Frais de duplication des informations
Sont garanties les Données informatiques contenues dans les biens garantis au titre de la garantie Dommages et reconstituables à partir de sauvegardes ou de documents exploitables immédiatement.
Nous garantissons les frais de reconstitution des informations réellement exposés, engagés d'un commun accord avec nous, pour reconstituer en l'état où elles se trouvaient juste avant la survenance du Sinistre les informations du locataire adhérent détruites à la suite d'un Sinistre garanti.
Les frais de reconstitution garantis consistent en :
• frais de recherches des zones sinistrées,
• frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état des informations sinistrées, à partir de sauvegardes ou de documents exploitables immédiatement,
• frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde,
• coût de main-d'œuvre pour saisir les données fournies à la machine, entre le moment où le locataire adhérent a effectué cette dernière sauvegarde et la survenance du Sinistre,
• coût des travaux réalisés, avec notre accord, par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données,
• frais de vérification et contrôle de la validité des informations reconstituées.
Dans le cas d'un Sinistre total, si la machine ne peut être remplacée à l'identique et si elle n'est plus fabriquée ou disponible sur le marché, nous indemnisons également les frais d'adaptation des informations à une nouvelle machine.
Le remboursement des frais ci-dessus énumérés est garanti à concurrence des frais réellement engagés **dans les limites du montant choisi et repris dans le bulletin de souscription du contrat de location**. Le locataire adhérent devra justifier des pertes qu'il a subies et des frais qu'il a engagés.

7. EXTENSION DE GARANTIE OPTIONNELLE : FRAIS DE DUPLICATION DES DONNEES SUITE A « MALVEILLANCE INFORMATIQUE »

Cette extension n'est acquise que s'il en est fait expressément mention sur le bulletin de souscription
Sont garantis les frais engagés ayant pour origine une malveillance informatique (dont virus)*, **affectant les biens informatiques de gestion objets du contrat de location.**
Sont garantis les frais engagés pour reconstituer les données contenues sur le système informatique, **à la condition que duplication des données soit réalisée à partir de documents et de sauvegardes informatiques disponibles et exploitables immédiatement et se trouvant :**
- sur le système informatique du locataire adhérent, ou sur des documents en sa possession ;
- sur un centre de sauvegarde ou d'archivage, externe au système informatique du locataire adhérent, dans le cas où ses données et documents sont sauvegardés ou archivés par une société extérieure, avec laquelle il est lié par un contrat.
Les frais de duplication garantis consistent en :
• frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état des données sinistrées, à partir de tout support (numérique ou non),
• frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde,
• coût de main-d'œuvre pour saisir les données fournies à la machine, ou le système informatique du locataire adhérent entre le moment où il a effectué cette dernière sauvegarde et la survenance du sinistre,
• coût des travaux réalisés, avec notre accord, par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données,
• frais d'adaptation des informations à une nouvelle machine, si la machine sinistrée ne peut être remplacée à l'identique,
• frais de vérification et contrôle de la validité des données reconstituées.
Le remboursement des frais ci-dessus énumérés est garanti à concurrence des frais réellement engagés, **dans la limite d'un capital de 3.000 euros par sinistre et année d'assurance**.
Le locataire adhérent devra justifier des pertes qu'il a subies et des frais qu'il a engagés.

8. MODE D'INDEMNISATION

Dommages matériels :
Deux cas sont à envisager selon l'importance des Dommages :
Le Sinistre est dit « partiel » lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur d'usage et il est dit « total » lorsque le montant est égal ou supérieur.
***Valeur d'usage** : c'est la Valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre déduction faite de la vétusté.*
- Cas du Sinistre partiel : Sans pouvoir excéder la somme fixée si nécessaire par expertise, le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation sans application de Vétusté sauf sur les pièces ou organes sujets à usure.
- Cas du Sinistre total : Nous convenons que, lors d'un Sinistre total garanti par ce présent contrat, le montant de l'indemnité sera égal à la plus forte de deux valeurs exprimées ci-dessous au jour du Sinistre :
- la valeur à dire d'expert H.T.
- solde H.T. des engagements contractuels dus à LEASECOM.
De ces montants respectifs sont toujours déduites la franchise, et s'il y a lieu la valeur de sauvetage.
Cas particulier des Matériels informatiques de gestion et matériels bureautiques et télématiques** : Les matériels sont garantis en Valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre pendant les cinq premières années suivant la date de première mise en service.

9. FRANCHISES

Dommages matériels
Pour chaque Sinistre, une franchise est appliquée selon les modalités suivantes :
– Pour les Matériels informatiques de gestion, matériels bureautiques et télématiques utilisés à poste fixe et matériel de levage non roulant : 1 % de la valeur à neuf avec un minimum de 100 €
– Pour les ordinateurs portables et tablettes tactiles : 3 % de la valeur à neuf avec un minimum de 100€ et un maximum de 250 €
– Pour les autres matériels : 1 % de la valeur à neuf avec un minimum de 300 € porté à 2 % de la valeur à neuf avec un minimum de 600 € en cas de Sinistre Vol pour les biens hors locaux fermé et en cours de transport.
Frais de reconstitution des données (chap4)
1.000 €
Frais Supplémentaires (chap6)
500 €

10. EXCLUSIONS

NOUS NE GARANTISSONS PAS, OUTRE LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CERTAINES GARANTIES :
- Les Dommages résultant de l'usure, la détérioration normale ou progressive des équipements ou matériels, de leurs composants et des Supports d'information.
- Les défauts, vices et malfaçons auxquels il n'a pas été remédié et ayant concouru à la réalisation des Dommages s'ils sont connus de l'Assuré avant la prise d'effet des garanties.
- La remise en fonctionnement des installations avant réparation complète et définitive des biens endommagés à moins que l'Assureur ait donné préalablement son accord**.**
- Les modifications techniques effectuées par l'Assuré sur ses installations sans l'approbation écrite des constructeurs quand ces modifications concourent à la réalisation des Dommages.
- Le non-respect ou la non-application des documents et consignes d'utilisation des constructeurs, vendeurs, mainteneurs et réparateurs lorsque, ce non-respect est, à l'origine ou participe à la réalisation des Dommages.
- Les Dommages d'ordre esthétique.
- Les erreurs de saisie, et de programmation.
- Les pannes
- Les pertes, les manquants et les disparitions inexpliquées.
- Les Vols ou tentatives de Vols commis par l'Assuré, les membres de sa famille, ses préposés, employés et autres personnes à son service, par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux renfermant les biens assurés.
- Le Vol commis sans Effraction ou violence
- Les frais d'intervention relevant de la maintenance et de l'entretien.
- Les Dommages matériels et les Vols survenus au cours des manutentions et transports routiers non effectués par l'Assuré ou ses préposés.
- Les Dommages directement pris en charge par les constructeurs ou vendeurs et assimilés, au titre de leur responsabilité relevant de l'article 1641 et suivants du Code civil ou de leurs engagements contractuels inclus dans leur prestation.
- Les Dommages dus à l'effet de l'humidité, la sécheresse, la corrosion ou l'oxydation, la pollution, la contamination, l'élévation de température au-delà des normes de fonctionnement sauf si elles sont la conséquence d'un autre événement garanti tel que, par exemple, l'incendie ou un dégât des eaux**.**
- Les tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques, crues et débordements des cours d'eau, fleuves et rivières, à moins que ces événements soient déclarés Catastrophes Naturelles conformément aux articles L125-1 et suivant du code des assurances. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas pour les ordinateurs portables en dehors de la zone de territorialité des catastrophes naturelles.
- La guerre civile ou la guerre étrangère.
- Les Dommages ou l'aggravation des Dommages causés par :

a- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
b- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,
c- toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.
Par dérogation partielle à l'article c, sont couverts les *Dommages matériels* ou aggravations de *Dommages matériels* causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :
– bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
– ou relève d'un régime de simple déclaration.
- La faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou avec sa complicité ainsi que par sa famille, ses préposés et mandataires sociaux.
- Les contraventions et amendes.
- Le Vol et le vandalisme limités aux dispositifs amovibles de protection physique de logiciel (dongle ou dungle).
- Les fluides extincteurs des systèmes de protection incendie.
- Les biens de consommation courante ; nécessaires aux matériels assurés.
- Les Dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou de matières en cours de fabrication ou de traitement, à moins que cette prise en masse ou durcissement ne soit la conséquence d'un Dommage matériel garanti,
- Les moules, matrices, cylindres et, en général, tout Support d'informations de nature non informatique,
- Les pièces, éléments, outils, ou composants de machine qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins :
– que leur détérioration ou leur destruction ne résultent d'un sinistre garanti ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,
– ou bien, que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées suite à Dommages garantis.
- Les massifs, socles et fondations sur lesquels sont placés les machines et les équipements fixes. Toutefois, si la valeur déclarée inclut la valeur des massifs, socles et fondations et si les Dommages les affectant sont la conséquence d'un Dommage aux machines et équipements, la garantie des massifs, socles et fondations est acquise à l'Assuré.
- Les chutes à l'eau des matériels et engins de chantier opérant sur barge, ponton flottant ou tout autre engin flottant.
- Les frais et pertes, et les Dommages, Vols consécutifs à une Epidémie, à une Pandémie ou à une Epizootie, ainsi que les frais et pertes, les Dommages et Vols consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.
- Les frais et pertes, et les Dommages et Vols consécutifs à une maladie infectieuse ainsi que les frais et pertes, et les Dommages et Vols consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.
- Dès lors qu'ils ne résultent pas d'un Dommage matériel ou Vol garanti aux biens assures, les frais et pertes, consécutifs à des attentats, des actes de terrorisme, des émeutes, des mouvements populaires ou des manifestations, cortèges, défilés ou rassemblements sur la voie publique autorisés ou non.

Les Dommages, Vols, frais consécutifs à des atteintes aux Programmes informatiques et aux Données informatiques détenus ou utilisés par l'Assuré à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur tous matériels informatiques ; à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces Programmes informatiques et Données informatiques ; à la disponibilité de ces Programmes informatiques et Données informatiques.
Toutefois restent couverts, s'ils sont garantis par le contrat :
les *Dommages matériels* au titre d'un incendie, explosion, dégât des eaux, introduction de corps étrangers, chute, choc, renversement, grippage, vibration, échauffement mécanique ou rupture mécanique atteignant les biens assurés, lorsqu'ils sont causés par l'utilisation de *Données informatiques* ou de *Programmes informatiques*, ainsi que les frais et pertes d'exploitation garantis par le contrat suite à ces *Dommages matériels* ;
les *Vols* de biens assurés, lorsqu'ils sont rendus possibles, facilités ou aggravés par l'utilisation de *Données informatiques* ou de *Programmes informatiques,* ainsi que les frais et pertes d'exploitation garantis par le contrat suite à ces *Vols*.

Exclusions spécifiques à la garantie Frais de duplication des données.
Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Frais de duplication des données tel que prévu au chapitre 4 et au §B du chapitre 6 et 7 :
• Les données :
- en cours de traitement à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale,
- des matériels informatiques intégrés dans les machines-outils et les automates programmables, ou utilisés par ces machines,
- stockées sur supports amovibles externes: disques durs externes, CDs, DVDs, clés USB, bandes, cartouches, cassettes non connectés à un ordinateur.
• Les frais nécessaires à l'acquisition d'un matériel non indemnisé au titre de la garantie Dommages à moins qu'ils ne soient justifiés, avec notre accord, pour réduire l'indemnité au titre de la présente garantie. Dans ce cas, ils ne seront indemnisés qu'à concurrence des frais effectivement engagés.
• Les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
- des modalités et processus de traitement de l'information,
- de l'exploitation du système,
- des programmes ou des données,
et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec notre accord, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel sinistré et le matériel de remplacement.
• Les pertes pécuniaires résultant :
- de disparition inexpliquée de données,
- de toute utilisation de logiciel acquis illégalement, sauf si son utilisation l'est à votre insu,
- de toute utilisation de logiciel nouveau ou de nouvelle version de logiciel, dont le développement ne serait pas finalisé,
- les Sinistres rendus possibles par l'absence de système de protection antivirus et firewall, acquis sous licence, mis à jour régulièrement et activé en permanence
- de tout acte de malveillance commis par vos préposés, lorsque vous aviez connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables.

Exclusions spécifiques à l'option Frais Supplémentaires
Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Frais supplémentaires §B du chapitre 6 :
• l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tout matériel à moins qu'il ne soit effectué avec notre accord pour réduire les frais supplémentaires exposés. **Si vous décidez de conserver le nouveau matériel, la valeur de ce bien acquis à cette occasion sera déduite du montant de l'indemnité,**
• une privation de jouissance, une perte d'exploitation ou de recette.

11. DECLARATION DE SINISTRE
Déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à AXA France IARD au numéro suivant 05.49.59.20.95 au plus tard :
- dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un Vol,
- dans les 5 jours ouvrés pour tout autre événement.

Si l'Assuré ne respecte pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur sera en droit d'opposer une déchéance de garantie s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Vous devez en outre :
Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du Sinistre et sauvegarder les biens garantis
• Ne faire procéder aux réparations **qu'après avoir obtenu notre accord écrit**. L'absence de réponse de notre part dans un délai de 10 jours vaut acceptation.
• Nous faire parvenir une copie de votre contrat de maintenance en cours de validité au jour du Sinistre.
• Nous indiquer dans la déclaration du Sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des Dommages.
• Nous communiquer, sur simple demande de notre part, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
• Nous justifier, sur simple demande de notre part ou de notre expert, de l'existence et de la valeur des biens assurés (factures des machines et autres documents).
Nous apporter toutes les pièces justificatives des dépenses engagées.
• Conserver les pièces endommagées ou remplacées à notre disposition jusqu'au règlement définitif du dossier.
Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du Sinistre, sur le montant des Dommages, ou si vous employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous n'aurez droit à aucune indemnité sur l'ensemble des risques concernés par ce Sinistre.
En cas de Vol, vous devez :
• Déclarer le Vol aux autorités locales de police dans les 2 jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance.
• Déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République si nous vous le demandons.

Subrogation : l'Assureur est subrogé, dans la limite des sommes qu'il a versées, dans les droits et actions contre tout responsable du Sinistre.

12. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE
L'adhésion au contrat d'assurance prend effet à la date de livraison ou de réception du Matériel assuré.
Elle est conclue pour la durée prévue au contrat de location sans préjudice des facultés de résiliation ouvertes aux parties aux Conditions générales du contrat. Elle cesse à la date d'expiration du contrat de location ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.
En cas de report du terme du contrat de location il est prolongé jusqu'à cette même date.

13. MODALITE DE REGLEMENT
Les remboursements ont lieu après constatation des Dommages par un expert désigné par l'Assureur, et justification des dépenses effectuées. L'indemnisation est fixée comme indiquée ci-dessus, au paragraphe 7 "Mode d'Indemnisation".

14. COTISATION
L'Assureur s'engage à maintenir pendant toute la durée de location, le taux de cotisation appliqué lors de l'entrée en garantie, sauf variation de la taxe sur les conventions d'assurance, de la surprime pour catastrophes naturelles ou la contribution au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions .

15. PRESCRIPTION
Toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (L114-1 du code des assurances). Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sècheresse-réhydratation des sols, reconnus comme catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
-Toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
-Toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;
Elle est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Conformément à l'article L114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

15. RESILIATION
Comment résilier ? :
Par l'Assureur : par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de l'Assuré
Par l'Assuré - : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

Il est expressément dérogé par les parties à la faculté de résiliation annuelle prévue à l'article L.113-12 du code des assurances. La garantie prend fin à la date d'expiration du contrat de location pour quelque cause que ce soit, sans préjudice de la faculté de résiliation possible dans les circonstances spécifiques suivantes :

1/ Par l'Assureur
- En cas de changement de situation de l'Assuré (articles L113-16 et R113-6 du Code des assurances)
La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances)
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances).

2/ Par l'Assuré
- en cas de changement de sa situation (articles L113-16 et R113-6 du Code des assurances)
- en cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113 -4 du code des assurances).- En cas de transfert de portefeuille de l'Assureur (article L324-1 du Code des assurances).

3/ par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'Assureur
- En cas de transfert de propriété d'une chose (article L121-10 du Code des assurances)

4/ par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire
- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (article L622-13 du Code de Commerce).

5/ de plein droit
- En cas de perte totale de la chose résultant d'un évènement non garanti (article L121-1 du Code des assurances).
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'Assureur (articles L326-12 et L113-6 du Code des assurances).
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (articles L160-6 et R160-9 du Code des assurances).

16. SUBROGATION
Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, l'*Assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'*Assuré* contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'*Assureur*.
L'*Assureur* peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'*Assuré* quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur.

17. MODALITES DE RECLAMATION
Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.
Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :
AXA France - Direction Relations Clientèle - TSA 46 307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9>
ou depuis le site axa.fr (via le formulaire en ligne accessible https://www.axa.fr/services-en-ligne.html)
En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.
Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de dix (10) jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de soixante (60) jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :
Par mail : sur le site mediation-assurance.org
Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.
L'intervention du Médiateur est gratuite.
Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un (1) an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.
Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous -même et AXA France restons libres de le suivre ou non.
À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.